



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE À LA SUITE DES INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 25 janvier 2024

Le département du Pas-de-Calais a connu en quelques semaines deux épisodes d'inondations intenses impactant très fortement la vie des habitants et l'activité économique du département. À l'issue du premier épisode d'inondations survenu en novembre 2023, 281 communes avaient été reconnues au titre de la procédure de catastrophe naturelle (Journal Officiel des 15 novembre 2023, 12 décembre 2023, 28 décembre 2023 et 6 janvier 2024).

Par arrêté interministériel du 16 janvier 2024, publié au Journal Officiel le 24 janvier 2024, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boues (liste détaillée en annexe) :

- **153** communes pour l'épisode de janvier 2024 ;
- **4** communes supplémentaires pour l'épisode de novembre 2023.

Il n'y a aucun refus à ce stade pour les communes du Pas-de-Calais.

Les sinistrés des communes citées dans cet arrêté disposent d'un délai de 30 jours à compter de sa publication pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°1837 du 28 décembre 2021.

Au total, 285 communes sont donc reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode d'inondations de novembre 2023 et 153 communes à ce stade pour l'épisode de janvier 2024.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Annexe : Liste des 157 communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue arrêté interministériel du 16 janvier 2024, publié au Journal Officiel le 24 janvier 2024 :

Pour la période du **28 octobre 2023 au 24 novembre 2023 :**

- Bazinghen.

Pour la période du **2 novembre 2023 au 24 novembre 2023 :**

- Longueville ;
- Sailly-sur-la-Lys ;
- Wast (Le).

Pour la période du **27 décembre 2023 au 11 janvier 2024 :**

- Acquin-Westbécourt ;
- Affringues ;
- Aire-sur-la-Lys ;
- Aix-en-Issart ;
- Alette ;
- Alquines ;
- Ames ;
- Andres ;
- Ardres ;
- Arques ;
- Attin ;
- Auchy-lès-Hesdin ;
- Audrehem ;
- Audruicq ;
- Avroult ;
- Balinghem ;
- Bayenghem-lès-Éperlecques ;
- Bayenghem-lès-Seninghem ;
- Beaumerie-Saint-Martin ;
- Beaurainville ;
- Belle-et-Houllefort ;
- Bergueneuse ;
- Bernieulles ;
- Beussent ;
- Bimont ;
- Blangy-sur-Ternoise ;
- Blendecques ;
- Bléquin ;
- Boisdinghem ;
- Bomy ;
- Bonningues-lès-Ardres ;
- Boubers-lès-Hesmond ;
- Bouin-Plumoison ;
- Bournonville ;
- Bourthes ;
- Brêmes ;

- Bréxent-Énocq ;
- Brimeux ;
- Calonne-sur-la-Lys ;
- Calotterie (La) ;
- Campagne-lès-Bouloonnais ;
- Clairmarais ;
- Coulomby ;
- Coyecques ;
- Créquy ;
- Delettes ;
- Dennebrœucq ;
- Echinghen ;
- Ecques ;
- Elnes ;
- Enquin-lez-Guinegatte ;
- Enquin-sur-Baillons ;
- Éperlecques ;
- Ergny ;
- Erny-Saint-Julien ;
- Escœuilles ;
- Esquerdes ;
- Estrée-Blanche ;
- Estréelles ;
- Fauquembergues ;
- Fléchin ;
- Frencq ;
- Fressin ;
- Fruges ;
- Gonnehem ;
- Grigny ;
- Guemps ;
- Guînes ;
- Guisy ;
- Hallines ;
- Hames-Boucres ;
- Herly ;
- Hesdin-l'Abbé ;
- Heuringhem ;
- Hézecques ;
- Houlle ;
- Hubersent ;
- Isbergues ;
- Isques ;
- Journy ;
- Lambres ;
- Lebiez ;
- Lestrem ;
- Lillers ;
- Longfossé ;

- Longuenesse ;
- Lottinghen ;
- Lumbres ;
- Madelaine-sous-Montreuil (La) ;
- Mametz ;
- Marant ;
- Maresquel-Ecquemicourt ;
- Maresville ;
- Marles-sur-Canche ;
- Matringhem ;
- Merck-Saint-Liévin ;
- Montcavrel ;
- Montreuil-sur-Mer ;
- Moringhem ;
- Neulette ;
- Neuville-sous-Montreuil ;
- Nielles-lès-Bléquin ;
- Nordausques ;
- Ouve-Wirquin ;
- Preures ;
- Quernes ;
- Quiestède ;
- Quilen ;
- Racquinghem ;
- Rang-du-Fliers ;
- Reclinghem ;
- Recques-sur-Hem ;
- Remilly-Wirquin ;
- Renty ;
- Rimboval ;
- Robecq ;
- Roquetoire ;
- Saint-Augustin ;
- Saint-Denœux ;
- Saint-Étienne-au-Mont ;
- Saint-Floris ;
- Saint-Martin-d'Hardinghem ;
- Saint-Martin-lez-Tatinghem ;
- Saint-Michel-sur-Ternoise ;
- Saint-Omer ;
- Saint-Tricat ;
- Saint-Venant ;
- Salperwick ;
- Selles ;
- Seninghem ;
- Serques ;
- Setques ;
- Surques ;
- Théroouanne ;

- Thiembronne ;
- Tilques ;
- Touquet-Paris-Plage (Le) ;
- Tournehem-sur-la-Hem ;
- Vaudringhem ;
- Verchin ;
- Verchocq ;
- Wambercourt ;
- Wavrans-sur-l'Aa ;
- Wicquinghem ;
- Wismes ;
- Wisques ;
- Witternesse ;
- Wittes ;
- Wizernes ;
- Zoteux ;
- Zouafques ;
- Zudausques ;
- Zutkerque.